

Initiative pour la Forêt de l’Afrique Centrale

TERMES DE REFERENCE DE L’APPEL A MANIFESTATION D’INTERÊT (AMI) 2020/01/CONGO

PROGRAMMES REPUBLIQUE DU CONGO

Source de financement : [Fonds Fiduciaire de l’Initiative pour la Forêt d’Afrique Centrale \(CAFI\)](#)

Date de publication : 31/01/2020

Date de soumission : 29/02/2020¹

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. OBJECTIF DES PRESENTS TERMES DE REFERENCE.....	3
3. PRIORITES PROGRAMMATIQUES	3
4. APPROCHES DE MISE EN ŒUVRE FAVORISEES.....	9
5. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES AXES PRIORISES DANS L’AMI 2020/01/CONGO.....	10
5.1. AXE 1 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / GESTION INTEGREE ET PLANIFIEE DES TERRES ET RESSOURCES NATURELLES – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 10 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 5 ANS	10
5.2. AXE 2 : DEVELOPPEMENT DE L’AGRO-ECOLOGIE ET DE L’AGROFORESTERIE EN ZONE SAVANICOLE ET DE FORET DEGRADEE – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 15 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 5 ANS.....	17
5.3. AXE 3 : CONSTITUTION, GESTION DURABLE ET SUIVI DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP) ET DOMAINE FORESTIER NON-PERMANENT (DFNP) – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 5 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 3 ANS.....	20
5.4. AXE 4 : DEVELOPPEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES DE REDUCTION DES PRELEVEMENTS DE BOIS ENERGIE NON DURABLE DANS LES BASSINS D’APPROVISIONNEMENT DES GRANDS CENTRES URBAINS – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 10 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 5 ANS	24
5.5. AXE 5 : AMELIORATION DU SYSTEME DE REALISATION ET SUIVI DES ETUDES D’IMPACT ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES) ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 3 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 3 ANS.....	26
5.6. AXE 6 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE LA LETTRE D’INTENTION – CONTRIBUTION INDICATIVE DE CAFI : ENVIRON 2 MILLIONS DE DOLLARS US SUR 24 MOIS.....	30
6. CAS DES JALONS EXCLUS DU CADRE PROGRAMMATIQUE.....	31
7. CRITERES DE SELECTION	32

¹ Toute soumission soumise après cette date ne sera pas examinée.

1. INTRODUCTION

Située au cœur du bassin du Congo, la République du Congo possède une vaste surface forestière, évaluée à 22 334 000 ha (FAO, 2015), soit 65,4 % de la superficie des terres émergées, auxquelles s'ajoutent approximativement 59 000 ha de forêts plantées. Bien que les taux de changement du couvert forestier restent faibles avec un taux de déforestation annuel brut de 0,07 % (BRLi, 2014), les émissions de Gaz à effet de serre (GES) issues du secteur de la déforestation et de la dégradation des forêts constituent la principale source des émissions nationales avec, 19,2 MtCO₂eq/an en 2015, selon le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF). De ce fait, le pays présente un fort potentiel pour l'atténuation du changement climatique via la réduction des émissions de GES du secteur de l'Utilisation des terres, les changements d'utilisation des terres et la forêt (UTCF) et l'augmentation du stockage de carbone dans la biomasse.

Reconnaissant l'importance de la problématique du changement climatique, la République du Congo a ratifié l'Accord de Paris de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) le 21 avril 2017. A ce titre, la République du Congo a soumis une Contribution Prévue Déterminée Nationale (CPDN) ambitieuse qui prévoit une réduction de ses émissions nationales de 48 % et de 55 % par rapport, respectivement, au scénario de développement non maîtrisé (ou tendanciel) de 2025 et 2035. Pour atteindre ses objectifs de réduction d'émissions, la République du Congo s'est fixé deux axes de résultats :

- Atténuer les émissions de GES dues au secteur de l'énergie, et ce en maîtrisant la consommation énergétique tout en ayant davantage recours aux énergies renouvelables et à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts ;
- Maintenir, voire renforcer le potentiel de séquestration du carbone par les forêts, et ce par une meilleure gestion du secteur, ainsi que par le reboisement.

[L'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale \(CAFI\)](#), lancée en 2015, ambitionne de soutenir financièrement les pays d'Afrique Centrale signataires de la Déclaration de CAFI pour atténuer les changements climatiques, réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire et contribuer à un développement à faibles émissions qui préserve les forêts. La République du Congo est engagée dans un processus de développement durable structuré qui intègre une préservation et une gestion durable de ses forêts et de ses ressources naturelles, une diversification de son économie et une amélioration de sa sécurité alimentaire. La République du Congo s'est en outre engagée auprès de la CCNUCC à limiter ses émissions de GES en mettant en œuvre une trajectoire de développement à faibles émissions essentiellement basée sur le secteur de l'UTCF.

CAFI et la République du Congo partagent ainsi une vision commune du développement durable basée sur une approche holistique et plurisectorielle qui intègre à la fois une volonté de préservation des forêts et des objectifs de développement socio-économique.

Dans ce contexte, le Président de la République du Congo et le Président de la République française, en sa qualité de président du Conseil d'Administration de CAFI, ont signé en septembre 2019 une Lettre d'intention (LOI) pour protéger les forêts du pays et accélérer la lutte contre le changement climatique. Elle comporte des engagements ambitieux qui soulignent la volonté particulière du pays en la matière : non conversion des forêts à Haut Stock de Carbone (HSC) et Haute Valeur de Conservation (HVC), fixation d'un plafond de conversion des forêts non HSC/HVC (plafond provisoire fixé à 20 000 ha par

an), protection et gestion durable des zones de tourbières afin qu’elles ne soient ni drainées ni asséchées, et orientation des activités agricoles en zones de savanes.

Ces engagements seront mis en œuvre au travers de 8 objectifs :

- (i) La définition et la mise en œuvre d’une politique d’aménagement du territoire axée sur l’utilisation durable des terres et des ressources naturelles,
- (ii) L’amélioration de la sécurité foncière en zone rurale,
- (iii) Le renforcement de la bonne gestion et du contrôle environnemental et social des activités ayant des conséquences sur le couvert forestier et la biodiversité,
- (iv) Le développement de l’agriculture « zéro-déforestation »,
- (v) La mise en œuvre d’une gouvernance forestière renforcée,
- (vi) L’amélioration de la gouvernance dans les secteurs des mines, hydrocarbures et infrastructures,
- (vii) La promotion du bois-énergie durable et des énergies renouvelables,
- (viii) Le renforcement de la gouvernance, de la coordination multisectorielle et la mobilisation des financements.

2. OBJECTIF DES PRESENTS TERMES DE REFERENCE

L’objectif des présents termes de référence (TDR) est de préciser les objectifs et résultats attendus des axes programmatiques qui feront l’objet d’un (co-)financement par CAFI. Il est entendu que les activités nécessaires à l’atteinte de certains jalons seront conduites par le Gouvernement et/ou financés dans le cadre de projets et programmes existants, de cofinancements apportés par les agences d’exécution (AE) (voir partie 6 des présents TDR).

A ce titre, les présents TDR identifient un ensemble d’axes de travail associés à des objectifs et des résultats attendus qui devront être repris dans la formulation des futurs programmes par les Agences d’exécution². L’avantage de cette approche « par axe de travail » plutôt que la définition dès à présent des périmètres de chacun des programmes est qu’elle permet aux agences d’exécution de proposer elles-mêmes des programmes intégrés cohérents et en synergie avec les cofinancements qu’elles pourront éventuellement apporter et/ou en adéquation avec les autres programmes qu’elles mettent en œuvre.

Ces TDR répondent aux objectifs fixés dans l’appel à manifestation d’intérêt (AMI) 2020/01/CONGO et aux orientations proposées par la Note de cadrage programmatique fournie en annexe de l’AMI.

3. PRIORITES PROGRAMMATIQUES

Conformément au cadre programmatique agréé entre la République du Congo et CAFI, les axes de développement des programmes qui seront financés et/ou cofinancés par CAFI sont les suivants :

1. Aménagement du territoire/gestion intégrée et planifiée des terres– contribution indicative de CAFI : environ 10 millions de dollars US sur 5 ans

² Un programme pourra comprendre un ou plusieurs axes de travail.

2. Développement de l'agro-écologie et de l'agroforesterie en zone savanicole et de forêt dégradée – contribution indicative de CAFI : environ 15 millions de dollars US sur 5 ans
3. Constitution, gestion durable et suivi du Domaine Forestier Permanent (DFP) et du Domaine Forestier Non-Permanent (DFNP) – contribution indicative de CAFI : environ 5 millions de dollars US sur 3 ans
4. Développement et mise en œuvre de schéma(s) directeur(s) d'approvisionnement en énergie durable de Brazzaville et, possiblement, Pointe Noire – contribution indicative de CAFI : environ 10 millions de dollars US sur 5 ans
5. Amélioration du système de réalisation et suivi des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales (EIES) et Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) – contribution indicative de CAFI environ 3 millions de dollars US sur 5 ans
6. Renforcement des capacités des acteurs non gouvernementaux pour la mise en œuvre et le suivi des engagements de la Lettre d'Intention – contribution indicative de CAFI : environ 2 millions de dollars US sur 2 ans.

Le tableau ci-après reprend les 6 axes de développement des programmes financés et/ou co-financés par CAFI. Ces axes devront être repris par les agences d'exécution en vue de proposer des programmes cohérents qui permettront d'atteindre les objectifs et les jalons de la LOI. Des termes de référence par axe plus détaillés sont disponibles dans la section 5 des présents TDR.

L'axe 1 sur l'aménagement du territoire devra être mis en œuvre en étroite synergie avec les autres axes. Les axes 2, 3 et 4 qui appuieront des investissements dirigés « plus directement » sur l'opérationnalisation de la gestion durable des forêts, l'agriculture zéro-déforestation et la production de bois-énergie durable devront être mis en œuvre au travers d'une démarche cohérente avec les activités développées dans l'axe 1 d'aménagement du territoire.

Axes	Objectifs	Actions	Financement CAFI possible indicatif ³ (en millions USD)	Ministères concernés
Aménagement du territoire / gestion intégrée et planifiée des terres	Assurer la mise en place et l'opérationnalisation d'une planification spatiale multisectorielle, inclusive, concertée et intégrée de gestion des terres, en vue de garantir une gestion durable des ressources naturelles à l'échelle nationale.	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un PNAT et adoption de règles de gestion des cas de superposition en tenant compte des droits coutumiers - Identification/spatialisation des domaines d'usages au niveau national - Définition et adoption des règles de gestion des différents domaines - Elaboration d'outils d'aide à la décision sur l'affectation des terres et du processus de concertation - Elaboration de la méthodologie d'élaboration du SNAT, des SDATs et des plans de développement associés - Révision du SNAT et élaboration de SDAT(s) pilote - Mise en cohérence des politiques et réglementation sectorielles en matière d'utilisation des terres y compris le foncier - Appui à l'opérationnalisation d'un dispositif de gouvernance intersectorielle d'affectation des terres et de règlement des conflits - Renforcement des capacités et appui à la décentralisation en matière de planification, développement et aménagement du territoire et de mobilisation des ressources financières - Appui à la délimitation des terres rurales - Appui à la constitution de réserves foncières de l'Etat notamment à vocation agro-industrielle 	Environ 10	Tous en particulier : Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire, du Foncier, du Plan, des Forêts, de l'Agriculture, des Mines, des Hydrocarbures, des Infrastructures, de l'Energie, de la décentralisation (intérieur) et des finances ⁴

³ Cette première estimation, donnée également à titre indicatif, en prenant en compte le budget initial minimal alloué au travers du Fonds Fiduciaire CAFI dans le cadre de la LOI (45 millions USD). Ces montants pourront être utilisés sur des périodes allant de 2 à 5 ans et pourront être augmentés en fonction des financements additionnels mobilisés. La colonne indique une répartition indicative par axe, les arbitrages financiers seront effectués après la phase de manifestation d'intérêt en fonction des cofinancements disponibles.

⁴ La mise en œuvre de cet axe devra se faire dans une approche multisectorielle et de potentielle contractualisation entre les ministères de l'aménagement du territoire et les autres ministères pour la conduite des études sectorielles

<p>Développement de l'agro-écologie et de l'agroforesterie en zone savanicole et de forêt dégradée</p>	<p>Augmenter la production de commodités agricoles zéro-déforestation et durables nationale (agro-business & agriculture familiale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'actualisation de la politique agricole et de la loi portant réglementation de l'agriculture et élaboration des textes d'application (y inclus un texte relatif à la transmission obligatoire par les sociétés agro-industrielles des superficies annuelles à déboiser et déboisées⁵) - Cartographie du domaine agricole - Elaboration de la cartographie du potentiel agricole pour le cacao et l'huile de palme (concessions agro-industriel et agriculture familiale) et d'autres commodités produites en zone de savane (maïs, manioc, etc.), - Appui au développement de l'agriculture zéro-déforestation (identification des itinéraires techniques et des chaînes de valeur, identification des besoins d'appui et d'investissement, vulgarisation et diffusion) - Proposition d'un dispositif indépendant de contrôle des pratiques zéro déforestation - Définition et expérimentation de pilotes d'un (ou plusieurs) système de PSE adaptés à l'agriculture zéro-déforestation - Mise en place et expérimentation de système(s) de traçabilité de commodités agricoles zéro-déforestation (i.e. intégrant un système de suivi des évènements de déforestation associés au développement agricole) 	<p>Environ 15</p>	<p>Ministère en charge de l'agriculture en lien avec les ministères en charge de l'AT, foncier, forêt et du plan</p>
<p>Constitution, gestion durable et suivi du Domaine Forestier Permanent (DFP) et du Domaine Forestier Non-Permanent (DFNP)</p>	<p>Contribuer à la gestion durable des forêts à travers la sécurisation du domaine forestier permanent et le suivi du couvert forestier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des études d'identification à l'échelle nationale des HCS/HVC qui seront intégrées au Domaine Forestier Permanent - Classement des UFA et des AP au Domaine Forestier Permanent - Appui à l'adaptation éventuelle du cadre réglementaire en fonction des dispositions prises par le gouvernement sur les HCS/HVC et la zone de tourbière - Réalisation d'une étude des impacts sociaux, économiques et environnementaux induits par l'application du régime de partage de production prévu dans le projet de la nouvelle loi forestière 	<p>Environ 5</p>	<p>Ministère en charge des forêts en lien avec les ministères en charge de l'AT, foncier, agriculture, mines</p>

⁵ On souligne que le gouvernement ayant adopté l'arrêté 9450/MAEP/MAFDPRP, cette obligation s'appliquera aux concessions agro-industrielles attribuées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté

		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et opérationnalisation du système MRV - Révision du NERF 		hydrocarbures et plan
Développement et mise en œuvre de schéma(s) directeur(s) d'approvisionnement en énergie durable de Brazzaville et, possiblement, Pointe Noire	Développer et mettre en œuvre des stratégies de réduction des prélèvements de bois énergie non durable dans les bassins d'approvisionnement des grands centres urbains	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la consommation énergétique des ménages urbains et de la filière d'approvisionnement des villes, et identification des alternatives possibles - Développement et mise en œuvre d'un (de) schéma(s) d'approvisionnement en énergie durable - Développement de plantations forestières et agro-forestières à vocation énergétique et des mécanismes d'incitation du secteur privé dans leur développement - Promotion de la production et de l'utilisation de foyers améliorés 	Environ 10	Ministères en charge de l'Agriculture, des forêts, de l'Énergie, de l'industrie, PME/artisanat
Amélioration du système de réalisation et suivi des Etudes d'Impact Environnemental et Social et Evaluations Environnementales Sociales et Stratégiques	Renforcer la gouvernance environnementale dans le domaine de la préservation des forêts pour les projets dans les secteurs agricole, forestier, minier, des hydrocarbures et des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Révision des textes portant sur les procédures, la réalisation et la validation des EIES (dont la durée des certificats de conformité) - Elaboration de normes environnementales et révision/amendement du cadre réglementaire, notamment sur l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie (UTCF). Un cadre de concertation inclusif qui identifie des solutions permettant de réduire l'impact direct et indirect des activités minières et pétrolières sur les ressources forestières et les zones de tourbière sera notamment mis en place - Elaboration d'un guide des normes socio-environnementales applicables à l'exploration et à l'exploitation minière à impact réduit en concertation avec les partenaires. - Renforcement des capacités des parties prenantes en matière de mise en œuvre des procédures pour l'élaboration et la validation des EIES - Réalisation des études d'opportunités et de la faisabilité de la mise en place d'un système d'atténuation/compensation des impacts (PSE, etc.) - Définition et opérationnalisation d'un système de suivi de la mise en œuvre des PGES efficace multi acteur et multi sectoriel 	Environ 3	Ministère en charge de l'environnement en lien particulièrement avec les ministères en charge des forêts, de l'agriculture, des mines, des hydrocarbures, de l'énergie et des infrastructures

		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système d'information pour le suivi de la réalisation des EIES (en lien avec le PNAT) et la mise à disposition du public des résultats. Ce système permettra également de mettre en évidence quels sont les projets qui sont actuellement mis en œuvre sans EIES pour lesquels des actions correctives seront à définir (en particulier pour les projets mines et hydrocarbures) - Appui à l'élaboration de la Contribution Nationale Déterminée et des Communications Nationales sur les GES 		
Renforcement des capacités des acteurs non gouvernementaux pour contribuer à la mise en œuvre et au suivi des engagements de la Lettre d'Intention	Assurer l'engagement et la participation effective des acteurs non gouvernementaux à l'aménagement du territoire et à l'utilisation durable des terres	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des besoins et renforcement des capacités de la société civile et du secteur privé pour comprendre, produire des analyses indépendantes sur notamment le suivi-évaluation de la Loi, communiquer et mener des plaidoyers sur les domaines relatifs à l'utilisation des terres et des ressources naturelles (engagements pris dans le cadre de la Lettre d'Intention, ITIE, forêt, tourbières, etc.) et initier les appuis nécessaires - 	Environ 2	NA

4. APPROCHES DE MISE EN ŒUVRE FAVORISEES

La mise en œuvre des différents axes identifiés ci-dessus et au travers des futurs programmes devra reprendre les principes énoncés suivants :

- L'ensemble des investissements réalisés sur le terrain (développement de l'agriculture zéro-déforestation, des plantations forestières et agro-forestières, etc.) devront être planifiés en suivant une approche intégrée, en adéquation avec les prescriptions développées dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe aménagement du territoire (PNAT, SNAT, SDAT). Ils devront également faire l'objet de concertations multipartites avec l'ensemble des parties prenantes.
- Dans le cadre de l'identification des différents types et mécanismes d'investissement, il sera essentiel de s'assurer que ceux-ci soient maintenus sur le long terme et répliquables. En effet, il sera important de s'assurer que les activités ne soient pas dépendantes des subventions sur le moyen et long-terme. La promotion de partenariats avec des initiatives existantes, ainsi que l'appui à la participation du secteur privé (international et national, grandes, petites et moyennes entreprises, entrepreneurs individuels, etc.) seront encouragés. La mobilisation de co-financements est vivement encouragée.
- L'ensemble des programmes, composantes, sous-composantes devront (i) s'appuyer sur des cadres de concertation multipartites incluant notamment le secteur privé et la société civile et (ii) renforcer les structures de gouvernance locale.
- Pour pérenniser les activités, des mécanismes de financements innovants et d'incitations (PSE, Paiements aux résultats sur base de proxy – nombre d'hectares mis sous conservation, nombre d'hectares plantés, etc.) seront identifiés et testés.
- De manière plus générale, les programmes prendront en compte dans leur conception et leur suivi les sept sauvegardes de Cancun, et effectueront des liens avec les engagements pris par la République du Congo dans des domaines connexes (amélioration du climat des affaires en relations avec les engagements pris dans le cadre du programme conclu avec le FMI, ITIE, priorités du PND notamment en ce qui concerne le développement agricole, etc.).

En matière de suivi-évaluation, les agences d'exécution devront élaborer des rapports semestriels qui seront rendus publics. Ceux-ci incluront notamment :

- Les informations relatives au suivi des progrès, d'identification des contraintes et des recommandations
- Le suivi des indicateurs du PI et de CAFI ainsi que de l'atteinte des jalons de la LOI. La méthodologie de suivi et notification sera élaborée conjointement par le SE CAFI et le gouvernement en concertation avec les parties prenantes le 1^{er} trimestre 2020.

5. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES AXES PRIORISES DANS L'AMI 2020/01/CONGO

Tous les budgets et les activités présentés ci-dessous à titre indicatif seront confirmés ultérieurement sur base des soumissions et propositions faites par les agences d'exécution et dans le cadre des études de faisabilité/développement de programmes conduites par les agences sélectionnées. Ils sont présentés ci-dessous pour permettre aux agences d'évaluer leur intérêt et leur capacité de mise en œuvre avant de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt.

Les choix effectués et répartitions pour le développement de programmes (y compris les réaffectations sur les budgets et les activités) seront ensuite discutés entre le Conseil d'Administration (CA de CAFI et le Gouvernement) sur base des soumissions. Les programmes seront ensuite validés par le Gouvernement et approuvés par le Conseil d'Administration. Ils ne représentent donc en aucun cas un engagement de la part de CAFI.

5.1. AXE 1 : Aménagement du territoire / gestion intégrée et planifiée des terres et ressources naturelles – contribution indicative de CAFI : Environ 10 millions de dollars US sur 5 ans

a) Contexte

En République du Congo, les taux de déforestation sont relativement faibles, mais ils peuvent considérablement augmenter en raison des besoins de développement et de l'afflux subséquent des investissements pour les transports, l'agriculture, les infrastructures énergétiques, les mines, l'agro-business, etc.

Si ce développement économique doit permettre d'accéder à des bénéfices importants, notamment en termes de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie, certaines activités économiques d'exploitation des ressources naturelles (telles que les mines, l'exploitation forestière), agricoles (agro-business et d'intensification de l'agriculture paysanne) ou encore d'infrastructures (routes, énergie, urbanisation, etc.) peuvent conduire à des impacts négatifs si la planification n'est pas réalisée correctement en prenant en compte les coûts sociaux et environnementaux.

En 2005, la République du Congo s'est dotée d'un Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) qui avait pour objectif principal de susciter une dynamique de développement durable par une meilleure planification géographique des activités sur l'ensemble du territoire national. Cependant, celui-ci n'est pas mis en œuvre de manière effective et plusieurs lacunes ont pu être relevées parmi lesquelles :

- L'absence de zones délimitées d'affectation spécifique à certaines utilisations et d'alignement avec des limites sous-nationales ;
- L'absence de texte juridique lui conférant le statut de document technique de référence en matière d'aménagement du territoire guidant le développement des futures stratégies de développement et sectorielles (comme le PND) ;
- L'absence de liens avec d'autres plans sectoriels ou départementaux ;
- L'absence d'incitation à sa mise en œuvre, suivi et évaluation ;
- La non prise en compte des aspects biodiversité et climat.

Dans sa volonté de promouvoir un aménagement du territoire multisectoriel durable, le gouvernement a adopté une nouvelle loi (loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour

l'aménagement et le développement du territoire) et, plus récemment, publié les décrets fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de concertation sur la politique d'aménagement :

- Placé sous l'autorité du Président de la République, le Conseil National d'aménagement et de développement du territoire est l'organe suprême de décision. Il fixe les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'Etat et les collectivités locales, et délibère sur les avis du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (décret n°2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National d'aménagement et de développement du territoire) ;
- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire est l'organe intermédiaire de concertation. Il agit en tant qu'interface entre le niveau national et le niveau local (décret n°2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire) ;
- Placées sous l'autorité des Préfets, les Commissions Départementales d'aménagement du territoire correspondent au niveau local de la concertation pour l'élaboration des Schémas Départementaux d'Aménagement du Territoire (décret n°2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'aménagement du territoire) ;
- Placées sous l'autorité des Préfets, les Commissions Municipales d'aménagement du territoire correspondent au niveau local de la concertation pour l'élaboration des Schémas Municipaux d'Aménagement du Territoire (décret n°2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Municipale d'aménagement du territoire).

Aujourd'hui, le MAETGT a d'ores et déjà bénéficié de l'appui de la Banque Mondiale et de WRI pour la réalisation d'un premier état des lieux sur les efforts existants en matière de planification et les capacités disponibles en matière d'affectation des terres (secteurs forestier, minier et agriculture). Cet appui a fait l'objet d'un rapport intitulé « Renforcement de l'aménagement du territoire en République du Congo ».

Ainsi cette nouvelle loi représente une véritable opportunité pour le pays de définir un Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) et un nouveau Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) qui répondent aux objectifs de planification spatiale multisectorielle et concilient le développement économique avec la gestion durable des ressources naturelles en garantissant l'équilibre entre les différents usages de la terre, tout en minimisant les risques de conflits liés aux usages incompatibles des terres.

b) Objectifs et résultats attendus (période de mise en œuvre 2020-2025)

La mise en place d'un processus de planification spatiale multisectorielle constitue un enjeu social et environnemental prioritaire pour la promotion de l'économie verte, la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers, en vue d'assurer la diversification et la croissance économique, de lutter contre la pauvreté et les changements climatiques, objectifs du Plan National de Développement du Pays. Plus spécifiquement en matière de gestion durable des ressources naturelles et de réduction des émissions de GES du secteur UTCF, ce processus permettra notamment de :

- (i) Promouvoir et sécuriser les investissements durables à travers la mise en place de solutions concrètes aux conflits d'affectation et d'utilisation des terres et d'une coordination intersectorielle efficace sur l'ensemble du territoire national ;
- (ii) Inclure les objectifs de réduction des émissions de GES issues de la déforestation, de la dégradation des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone dans le processus de planification intégré des aménagements sur le territoire. En effet, celui-ci :
 - Intégrera dès sa conception les aspects de préservation de conservation/augmentation du couvert forestier et des stocks de carbone, de la biodiversité, d'inclusion sociale (en particulier les groupes vulnérables) pour orienter le développement des projets (notamment miniers, agro-industriels, etc.). Conformément aux engagements pris dans la LOI, les zones à Haute Valeur de Conservation (HVC) et Haut Stock de Carbone (HSC) seront identifiées et des mesures de préservation et gestion durable de ces zones seront définies et appliquées ; Une attention particulière sera portée à la protection des zones de tourbières dans les départements de la Cuvette et de la Likouala avec un stock de carbone moyen estimé à 2 186 tC/ha (Dargie et al., 2017).
 - Permettra de coordonner les interventions en matière d'infrastructures (notamment pour l'énergie et le transport) dans les différents secteurs (mines, énergie, exploitation de bois d'œuvre, etc.) de manière à mutualiser les investissements et les utilisations minimisant ainsi les impacts sur l'utilisation des terres et le couvert forestier et ainsi favoriser un développement économique durable.

L'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) et du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) doivent permettre de mettre en cohérence les stratégies ainsi que les politiques nationales et sectorielles du pays et de rendre compatible la superposition géographique des activités humaines et infrastructures nécessaires dans leurs dimensions stratégique, économique, sociale et environnementale. Il s'agit notamment d'assurer la cohérence avec la politique et la réglementation foncière nationale.

Le Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) permettra de (i) faire l'état des lieux des affectations actuelles des terres ; (ii) d'identifier et spatialiser les grands domaines d'usages ; (iii) d'identifier les cas de superposition (iv) de gérer les cas de superposition (mise en place de règles pour la gestion des cas de superposition compatibles et incompatibles) et de revoir les procédures légales et juridiques en la matière.

Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), les Schémas Départementaux d'Aménagement du Territoire (SDAT) et les Plans de Développement associés, quant à eux, visent à mettre en œuvre un processus de développement intégré et planifié pour orienter le développement économique du pays conformément à sa vision de la « marche vers le développement » au travers d'une organisation spatiale équilibrée et de réseaux d'infrastructures et d'équipements structurants. Ils constituent le cadre de référence de l'ensemble des orientations, stratégies et de l'action territoriale de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et de l'ensemble des partenaires au développement.

On souligne que le programme appuyé par CAFI est proposé dans une ambition d'utilisation durable des terres et des ressources, aussi, dans un premier temps, ce programme se focalisera sur l'aménagement des zones rurales (qui regroupent toutes les terres en dehors du périmètre urbain et périurbain conformément à la classification des terres proposée dans la loi foncière).

Ainsi le programme vise également à mettre en cohérence les politiques et législations sectorielles en matière d'aménagement. En outre, il s'agira de s'assurer de la mise en place de l'arsenal juridique nécessaire et harmonisé sur les procédures d'octrois des terres notamment pour le développement agro-industriel qui a été identifié comme la future cause principale de la déforestation.

De plus, conformément à la volonté du gouvernement de la République du Congo, le développement et la mise en œuvre des SDAT et des plans de développement subséquent devront appuyer la poursuite des efforts de décentralisation engagés par le gouvernement (constitution du 20 janvier 2002). Depuis 2003, les conseils départementaux et municipaux qui administrent les collectivités locales, dont les membres sont élus au suffrage universel et disposant d'une libre autonomie font, partie du paysage institutionnel au niveau local et réalisent de nombreuses infrastructures sociales de base. Cependant, le transfert des compétences n'est pas encore effectif et la mise en œuvre de la décentralisation et du développement local se heurte à des difficultés de plusieurs ordres à savoir : l'absence des organes de pilotage de la décentralisation et du développement local, l'incomplétude du cadre juridique de la décentralisation et du développement local, la non appropriation des principes de la décentralisation par tous les acteurs étatiques et non étatiques, les difficultés dans le transfert des ressources, le manque de personnels compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques dans les départements et dans l'accompagnement des collectivités locales dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation et du développement local.

En résumé, les résultats attendus de cet axe sont⁶ :

PNAT :

1. La mise en place et l'opérationnalisation d'un système d'information centralisant l'ensemble des données sur les permis délivrés :
 - a. Mise en place/renforcement de systèmes informatisés pour les cadastres miniers, agricoles et forestiers qui cartographient l'ensemble des permis d'exploration et d'exploitation délivrés au niveau national⁷
 - b. Elaboration d'un PNAT qui centralise et publie les données cartographiques générées par les systèmes informatisés des cadastres
2. L'identification des domaines d'usage au niveau national (DFP, DFNP, Domaine agricole, etc.) :
 - a. La réalisation des études de potentiel - celles pour l'agriculture et pour la forêt seront réalisées respectivement dans la mise en œuvre des axes 2 et 3 – et autres outils d'aide à la décision ;
 - b. La définition/révision des domaines d'usage et la concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour un premier macro-zonage des domaines au niveau national ;
 - c. La révision des textes pour la reconnaissance des domaines d'usages et l'identification des procédures de délimitation précise des domaines (classification, autres, etc.) Ces procédures pourront être testées comme proposé dans l'axe 3 qui prévoit la classification des forêts au DFP y inclus les HCS/HVC).

⁶ La numérotation proposée n'indique pas une succession de résultats à atteindre dans le temps. En effet, plusieurs actions pourront être mises en œuvre de manière concomitante.

⁷ Les systèmes incluront, notamment, pour les ministères en charge

- (i) Des forêts : AP, UFA, forêts communautaires, permis domestiques et périmètres de reboisement ;
- (ii) De l'agriculture : permis d'occupation et d'exploitation ;
- (iii) Des mines : autorisations de prospection, permis de recherche, autorisations d'exploitation artisanale et industrielle, permis d'exploitation.
- (iv) Des hydrocarbures : permis d'exploration et d'exploitation

3. L'élaboration du PNAT et la gestion des cas de superposition des usages et des domaines :
 - a. Elaboration d'un manuel de procédures pour la gestion des cas de superposition (superposition des permis et superposition des domaines) ;
 - b. Amendement du cadre réglementaire en matière de gestion des cas de superposition ;
 - c. La mise en place et l'opérationnalisation d'un mécanisme de recours et de résolution des conflits de cas de superposition.

SNAT :

4. L'élaboration d'une politique nationale d'aménagement du territoire suivant un processus participatif intersectoriel et inclusif. Cette politique identifiera clairement les objectifs et résultats attendus du processus aux différents niveaux de mise en œuvre, les responsabilités et compétences des acteurs clés et les liens avec les processus d'élaboration des Plans de Développement Économiques et Sociaux ;
5. L'élaboration et l'expérimentation d'outils d'aide à la décision sur l'affectation des terres et du processus de concertation et de décision (dispositif institutionnel dont les modalités de participation des acteurs non gouvernementaux) ;
6. L'élaboration de la méthodologie à mettre en œuvre pour élaborer et mettre en œuvre le SNAT, SDATs et plans de développement associés
7. L'élaboration d'une première version de SNAT révisé et de SDAT(s) pilote (et plans de développement associés) ;
8. La révision, harmonisation des politiques et cadres réglementaires sectoriels en accord avec les PNAT/SNAT adoptés dont l'élaboration d'un premier code de l'aménagement du territoire⁸ et les dispositions foncières pertinentes ;
9. Le renforcement des capacités dont l'appui à la décentralisation en matière de planification, développement et aménagement du territoire et de mobilisation des ressources financières.

Foncier

10. Appui à la délimitation des terres rurales ;
11. Appui à la constitution de réserves foncières de l'Etat notamment à vocation agro-industrielle.

On souligne que cet axe ne prévoit pas d'appuyer une réforme foncière dans son ensemble. Cependant sa mise en œuvre effective devra être cohérente avec la politique et réglementation portant sur le foncier rural. Aussi, dans ce cadre, il faudra s'assurer que les décisions relatives aux attributions de titres fonciers ou de constitution de réserves foncières de l'Etat prennent en compte : (i) la non-conversion des HSC et HVC (sauf exceptions prévues par la LOI), (ii) la protection et la gestion durable des tourbières afin d'éviter leur drainage et leur assèchement, (iii) la conversion limitée et la gestion durable des zones forestières non HVC et HCS, (iv) l'existence et les modalités de gestion du DFP, (v) l'absence de conflits de superposition des titres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres » et (vi) les droits fonciers coutumiers des populations autochtones.

De plus, le programme pourra appuyer les réflexions nécessaires à l'atteinte du jalon 2.2 sur *l'adoption d'un texte réglementaire spécifique, qui précise les modalités de reconnaissance et sécurisation des*

⁸ Fixe les règles pour l'occupation rationnelle de l'espace, la protection des zones de sauvegarde, l'accès au capital domanial, l'exercice de certaines activités économiques et l'exploitation des ressources naturelles. Il harmonise les prescriptions contenues dans les lois et règlements en matière de politique spatiale, oriente l'élaboration des codes sectoriels, assure l'adaptation des dispositions réglementaires en vigueur et définit les orientations en matière d'affectation des terres

droits fonciers coutumiers (et/ou d'usage) des Populations Autochtones. Il pourra notamment s'agir de définir des domaines d'usages des populations autochtones ou autre.

On soulignera que les activités menées dans ce cadre devront être réalisées en synergie avec les activités retenues dans le cadre du(des) programme(s) incluant les axes sur le DFP, l'agriculture « zéro-déforestation », le bois-énergie et les EIES/EESS. Les approches et activités devront donc être cohérentes et complémentaires et seront donc revues dans ce sens lors de la réalisation des études de faisabilité.

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre de

1. Répondre directement aux jalons suivants

Aménagement du territoire

Jalons Décembre 2025

1.1 Le SNAT est révisé, le PNAT et les SDAT sont élaborés, validés et mis en œuvre dans une approche participative.

1.4 Le cadre juridique (codes intersectoriels et sectoriels) pour les attributions et le règlement des conflits de superposition des « contrats d'utilisation des terres » en zone rurale est révisé, harmonisé et adopté. Il assure :

- La non-conversion et la gestion durable des HSC et HVC, ainsi que la conversion limitée, neutre en carbone et la gestion durable des zones forestières non HSC et HVC ;
- L'absence de conflits de superposition des titres relatifs à la mise en valeur des terres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres » ;
- La reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres.

Jalons intermédiaires Décembre 2023

1.7 Les nouvelles affectations, tous secteurs confondus, sont réalisées à compter de 2020, de manière transparente et concertée avec un contrôle préalable des usages afin d'éviter les chevauchements incompatibles dans les zones rurales.

1.8 Une cartographie nationale de tous les « contrats d'utilisation des terres » (cadastre) est produite et mise à disposition du public. Cette cartographie prendra en compte à terme les territoires coutumiers qui se superposent aux domaines privés et publics. La cartographie est mise à jour annuellement pour prendre en compte les progrès réalisés en matière de résolution de conflits et les nouvelles affectations des terres.

1.9 Des cadres de concertation du secteur privé, de la société civile, des ministères sectoriels clés et du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire sont mis en place pour résoudre les conflits identifiés. Cette étape passera notamment par la mise en place d'au moins deux cadres de concertation pilotes pour un/plusieurs cas de superposition conflictuelle de permis minier d'exploitation et d'unité forestière d'aménagement.

Foncier rural

Jalons Décembre 2025

2.1 La loi foncière adoptée par le gouvernement permet de s'assurer que les processus de délivrance des titres fonciers privés et de constitution des réserves foncières de l'Etat sont effectués en concertation nationale et reconnaissent et prennent en compte :

- La non-conversion des HSC et HVC, exception faite pour les cas du développement d'infrastructures et d'industries extractives d'intérêt vital à l'économie nationale, tel que stipulé dans la note de bas de page 3 sous le point I de la Lettre d'intention,
- La protection et la gestion durable des tourbières afin d'éviter leur drainage et leur assèchement,
- La conversion limitée et la gestion durable des zones forestières non HVC et HCS,
- L'existence et les modalités de gestion du DFP,
- L'absence de conflits de superposition des titres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres »,
- Les droits fonciers coutumiers des populations autochtones comme prévu par la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

Jalons intermédiaires Décembre 2023

2.3 Un mécanisme de recours et de résolution des conflits fonciers est mis en place et est opérationnel. Celui-ci fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle en vue d'améliorer la performance du processus d'aménagement du territoire et de consolider les acquis de la gouvernance foncière.

2.5 Une initiative pilote d'identification et de délimitation d'une réserve foncière à vocation de développement de palmier à huile en zone savanicole est conduite. Le processus d'identification de la réserve foncière sera élaboré à partir d'une cartographie préliminaire des terroirs et finages villageois et en suivant un processus CLIP. Les leçons apprises seront capitalisées dans les travaux sur l'élaboration des textes d'applications de la loi foncière.

Jalons intermédiaires 2022

2.6 Un cadastre foncier croisé (cadastre minier, cadastre pétrolier, cadastre agro-industrie, cadastre forestier) est élaboré.

Agriculture

Jalons intermédiaires 2022

5.3 Une procédure d'allocation transparente des terres agricoles et agroforestières, conforme au jalon 5.1 qui fait l'objet d'une appréciation par un comité interministériel, est définie et adoptée.

Mines et hydrocarbures

Jalons Décembre 2025

6.1 Un texte réglementaire précisant les dispositions d'attribution concertée des terres à l'exploitation des mines, des hydrocarbures et à la réalisation des projets d'infrastructures est élaboré et adopté. Les allocations, prennent en compte les principes de préservation et la gestion durable des HCS et HVC (voir Chap.I.a.iii et I.a.iv), de conversion limitée des zones forestières non HSC et HVC (voir plafond défini dans le jalon 1.6) et les prescriptions du PNAT, du SNAT et des SDATs (jalon 1.5). Dans le cas de superposition des titres avec d'autres titres fonciers et les « contrats d'utilisation des terres » existants, la procédure d'allocation doit s'assurer que les titulaires des titres soient effectivement consultés et que des accords prévenant tout conflit d'affectation soient élaborés de manière consensuelle à travers un mécanisme de Consultation Libre et Informée Préalable.

2. Contribuer à l'atteinte des jalons suivants

2.2 Un texte réglementaire spécifique, qui précise les modalités de reconnaissance et sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations Autochtones, conformément aux articles 31 et 32 de la loi 05 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones en République du Congo, est adopté et mis en œuvre à l’horizon 2023.

5.2. AXE 2 : Développement de l’agro-écologie et de l’agroforesterie en zone savanicole et de forêt dégradée – contribution indicative de CAFI : environ 15 millions de dollars US sur 5 ans

a) Contexte

La République du Congo est un pays à fort potentiel agricole, qui reste largement inexploité : seulement 2 % des terres arables sont actuellement cultivées, les moyens de production sont rudimentaires, les rendements bas et le pays dépend majoritairement des importations pour répondre aux besoins nationaux.

La diversification économique à travers l’agriculture, dont l’agroforesterie, est l’un des deux axes stratégiques prioritaires du Plan National de Développement 2018-2022 (PND) de la République du Congo. Le pays ne dispose pas de politique nationale agricole. L’élaboration, la publication et la vulgarisation d’une telle politique a été définie comme un axe prioritaire d’intervention de la lettre d’intention de CAFI.

b) En termes de développement agricole, la lettre d’intention de CAFI prévoit de promouvoir (i) les plantations agro-industrielles (huile de palme) et paysannes (cacao), en zone savanicole, dans le respect des exigences environnementales et (ii) l’agroforesterie zéro-déforestation pour les cultures paysannes en zones forestières. Objectifs et résultats attendus

L’objectif global du programme agricole est de développer l’agro écologie et l’agroforesterie dans la zone savanicole et de forêt dégradée.

L’objectif spécifique est d’augmenter la production de commodités durables et zéro déforestation nationale (agro business et agriculture familiale).

Pour atteindre ces objectifs, on attend de ce projet qu’il :

1. Appui à l’actualisation de la politique agricole et de la loi portant réglementation de l’agriculture et élaboration des textes d’application
2. Appuie la définition et la mise en œuvre de dispositions rendant obligatoire la transmission aux administrations forestière et agricole des prévisions annuelles des superficies à déboiser et celles déboisées, assorties d’un document cartographique. Ces dispositions sont reprises dans un texte d’application de la loi portant réglementation de l’agriculture et de la nouvelle loi forestière par des sociétés agro-industrielles titulaires des titres d’attribution des terres agricoles en zone forestière.
3. Réalise une cartographie prospective nationale du potentiel agricole des terres en zone de savane et de forêt dégradée pour les commodités de cycle court et les cultures pérennes, au minimum cacao et huile de palme, et d’autres commodités ou productions agricoles adaptées à la culture en zone de savane (maïs, manioc, etc.). L’étude élaborera des scénarios tenant

compte des différents types de mise en valeur agricole (familiale, intermédiaire, concessions agro industrielles), de leur complémentarité éventuelle et de leurs dynamiques en cours (politiques de développement, croissance démographique, etc.). Dans ces scénarios elle analysera les besoins de conversion des terres forestières (dans le respect du principe de non conversion des forêts HCV/HSC et dans la limite du plafond de conversion des forêts non HSC/HCV prévus dans la LOI, notamment au jalon 1.6), les besoins d'investissement et l'impact sur les revenus des ménages agricoles ;

4. En s'appuyant sur la cartographie du potentiel des terres, délimite le(des) domaine(s) agricole(s)
5. Elabore ou identifie des itinéraires techniques et des chaînes de valeurs adaptées pour l'agriculture zéro déforestation ; qu'il en définisse les besoins d'appui, de formation, d'investissement, selon les différents types de public ; qu'il élabore les documents de vulgarisation nécessaires (manuels de bonnes pratiques, fiches techniques etc.) et en assure la plus large diffusion notamment auprès des agents des services techniques et toutes les parties prenantes ; qu'il propose une stratégie de mobilisation d'investisseurs pour financer et accompagner la mise en œuvre de pilotes sur un(des) itinéraire(s) technique(s) identifiés dans une(des) zone(s) savanicole(s) appropriée(s) ;
6. Propose et mette en œuvre un dispositif indépendant permettant de contrôler l'effectivité des pratiques zéro déforestation et leur labellisation ;
7. Conçoive et expérimente des pilotes d'un ou plusieurs systèmes de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) adaptés aux différentes catégories d'exploitations et de spéculations à zéro déforestation. Dans le cadre de ces pilotes, et en collaboration avec les cadastres nationaux et locaux, des formules de sécurisation foncière seront testées pour les investissements agricoles à zéro déforestation et l'inclusion de leurs leçons d'expérience sera étudiée.
8. Conçoive et expérimente un(des) système(s) de traçabilité des commodités agricoles zéro-déforestation (i.e. intégrant un système de suivi des évènements de déforestation associés au développement agricole)

Le projet recherchera à collaborer avec les projets et initiatives en cours (Banque Mondiale, Africa Palm Oil Initiative de la Tropical Forest Alliance, PPFNC, etc.) et en instruction en formalisant des accords de mise en œuvre pour les expérimentations et en veillant à les inclure dans le Cadre de Concertation qui accompagnera le pilotage du projet. Les représentants de toutes les parties prenantes (autres ministères sectoriels, secteur privé concerné, société civile) font également partie de ce Cadre de Concertation.

On soulignera que les activités menées dans ce cadre devront être réalisées en synergie avec les activités retenues dans le cadre du programme incluant l'axe sur l'aménagement du territoire. Les approches et activités devront donc être cohérentes et complémentaires et seront donc revues dans ce sens lors de la réalisation des études de faisabilité.

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre de

1. Répondre directement aux jalons suivants

Agriculture

Jalon Décembre 2025

5.1 La loi agricole et ses textes d'application sont élaborés, adoptés, prenant en compte :

- la non-conversion des forêts HCS et HVC ;
- la conversion limitée des zones forestières non HVC et HCS conformément au plafond fixé (jalon 1.6) ;
- l'absence de conflits de superposition des titres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres », les prescriptions du PNAT, du SNAT, des SDATs et de la loi foncière ;
- la reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres.

La loi agricole et ses textes d'application font l'objet d'un processus de concertation transparent de l'ensemble des parties prenantes préalablement à leur adoption.

5.2 D'autres mesures, à l'instar de l'arrêté 9450/MAEP/MAFDPRP portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savane, sur les dispositions de conversion agricole en zone forestière seront prises. Le Gouvernement s'engage à ne pas attribuer des terres agricoles aux agro-industriels en zone de tourbière et de plus 5 ha en zone forestière sur la période 2019-2025.

Jalon intermédiaire Décembre 2022

5.3 Une procédure d'allocation transparente des terres agricoles et agroforestières, conforme au jalon 5.1 qui fait l'objet d'une appréciation par un comité interministériel, est définie et adoptée.

5.4 Des dispositions rendant obligatoire la transmission aux administrations forestière et agricole des prévisions annuelles des superficies à déboiser et celles déboisées, assorties d'un document cartographique, sont prévues dans un texte d'application de la loi portant réglementation de l'agriculture et de la nouvelle loi forestière par des sociétés agro-industrielles titulaires des titres d'attribution des terres agricoles en zone forestière.

Foncier

Jalon intermédiaire Décembre 2023

2.4 Dans le cas particulier des plantations agro-forestières individuelles, communautaires et industrielles en zone de forêts naturelles et/ou dans le DFP et en zone savanicole⁷, des mesures de sécurisation foncière et de gestion sont testées pour intégration dans les cadres réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire, au foncier et aux secteurs forestier et agricole.

2.5 Une initiative pilote d'identification et de délimitation d'une réserve foncière à vocation de développement de palmier à huile en zone savanicole est conduite. Le processus d'identification de la réserve foncière sera élaboré à partir d'une cartographie préliminaire des terroirs et finages villageois et en suivant un processus CLIP. Les leçons apprises seront capitalisées dans les travaux sur l'élaboration des textes d'applications de la loi foncière.

2. Contribuer à l'atteinte des jalons suivants

Jalons intermédiaires 2023

8.6 Une étude préalable est conduite sur les systèmes d'incitations innovants pour orienter les investissements du secteur privé dans la gestion durable des écosystèmes forestiers naturels et la biodiversité, les plantations forestières, agro-forestières, et l'agriculture zéro déforestation.

5.3. AXE 3 : Constitution, gestion durable et suivi du Domaine Forestier Permanent (DFP) et Domaine Forestier Non-Permanent (DFNP) – contribution indicative de CAFI : environ 5 millions de dollars US sur 3 ans

a) Contexte

En attendant la promulgation de la nouvelle loi et ses textes d'application, les forêts congolaises sont encore régies par la loi n16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi dispose que la zone forestière est subdivisée en domaine forestier de l'Etat et en domaine forestier des personnes privées. On notera que ces différents éléments ont été repris dans le projet de nouveau code forestier en attente d'adoption.

Le domaine forestier de l'Etat est composé d'un domaine forestier permanent et d'un domaine forestier non-permanent.

Le domaine forestier permanent : il est constitué des terres qui sont affectées à la forêt et à l'habitat de la faune et se subdivise en trois : les forêts du domaine privé de l'Etat (où se retrouvent forêts de production, de protection, de conservation et les forêts récréatives et expérimentales), les forêts des personnes publiques, et les forêts des communes et autres collectivités locales. Toutes les forêts du domaine forestier permanent font l'objet de classement, c'est-à-dire qu'elles sont, suite à une procédure spécifique, réservée à un usage particulier, ce qui justifie que les communautés soient consultées à travers le CLIP, avant tout classement, pour pouvoir formuler des remarques, réclamations et oppositions écrites ou orales.

Le domaine forestier non-permanent : il constitue le domaine public de l'Etat. Il comprend uniquement les forêts protégées non classées. Etant donné que la grande majorité des terres forestières congolaises sont affectées soit à la production, soit à la conservation, le domaine forestier non-permanent est quasiment inexistant. Ce domaine est réservé à l'utilisation publique.

Il sied de noter que, malgré l'obligation de classer les forêts du domaine forestier permanent suivant l'arrêté n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et déclassé des forêts, jusqu'à ce jour aucune des forêts congolaises n'a été classée (Barros & al., 2016). En effet, le gouvernement a attribué unilatéralement des UFA/UFE et a constitué des aires protégées sans suivre la procédure de classement, notamment la publicité, le respect des préceptes du CLIP et de la démarche participative, en associant le service des domaines, les ayants droit traditionnels, les populations locales et les associations ; sans avoir réalisé l'enquête préalable pour documenter l'intérêt du classement, et notamment les types de forêts à classer, l'existence d'espèces rares ou protégées, l'intérêt paysager, l'intérêt en termes de conservation de la biodiversité, l'intérêt en termes de maintien du mode de vie des communautés, l'intérêt productif, l'intérêt culturel de la forêt, ni encore la prise en compte des droits fonciers coutumiers, ni enfin la réunion d'une commission de

classement. Ce qui rend difficile la distinction du domaine forestier permanent (DFP) d'un domaine forestier non-permanent (DFNP) sur le territoire duquel des permis d'exploitation spécifiques sont attribués.

b) Objectifs et résultats attendus (période de mise en œuvre 2020-2022)

En vue de garantir la protection et la gestion durable du couvert forestier et des zones de tourbière, il est essentiel de définir clairement les notions de domaine forestier permanent et de domaine forestier non-permanent et d'identifier les tenures qui permettront de venir sécuriser la vocation permanente des forêts à conserver et les modalités de gestion « conservatoire » des forêts dites non-permanentes (ie. Gestion conservatoire dans le sens où celles-ci pourraient constituer un tampon pour préserver les forêts dites permanentes). Pour pallier les éventuels problèmes de déboisement de ces zones, il est également recommandé de gérer de manière « conservatoire » les zones forestières incluses dans le domaine forestier non permanent qui pourra alors servir de zone tampon pour les forêts « permanentes ».

De ce point de vue, il apparaît donc important de clarifier (i) les définitions/délimitations de la forêt et du domaine forestier (ii) les modalités de gestion des écosystèmes forestiers. Pour effectuer ce travail, il est nécessaire d'identifier les valeurs de conservation (en termes de stockage de carbone, biodiversité, valeurs sociales, de services écosystémiques, etc.) et les potentialités économiques (exploitation de bois d'œuvre, bois de chauffage, PFNL, etc.) des zones forestières en vue d'identifier les tenures potentielles de celles-ci.

Cet exercice de caractérisation des forêts, du domaine forestier et des tenures associées est complémentaire à la mise en place d'un système national de surveillance des forêts et des émissions associées (MRV), instrument requis par le Cadre de Varsovie. Celui-ci, en complément du Niveau de Référence des Forêts, doit permettre d'assurer le suivi du couvert forestier au niveau national et des émissions associées.

C'est pourquoi cet axe prend en compte ces deux volets.

Les résultats attendus de cet axe sont :

1. Les HSC/HVC sont définies, identifiées et spatialisées (sur la base des études existantes dont l'IFN et d'éventuelles enquêtes complémentaires de terrain) et un plafond à long terme relatif à la conversion neutre en carbone des forêts non-HSC et non-HVC à d'autres usages. Conformément au jalon 1.5, les forêts HCS et HVC sont définies et identifiées, selon les spécificités nationales et conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission et un cadre juridique pour assurer leur protection et gestion durable est adopté. Le travail d'identification devra donc également identifier les vocations et tenures potentielles de celles-ci pour appuyer le processus d'aide à la décision en ce qui concerne leur définition.
2. Appui à l'adaptation éventuelle du cadre réglementaire en fonction des dispositions prises par le gouvernement sur les HCS/HVC et la zone de tourbière
3. Appui au classement des forêts au DFP (UFA et AP)
4. Une étude des impacts sociaux, économiques et environnementaux sur le régime de partage de la production, prévu dans le projet de la nouvelle loi forestière est réalisée le cadre réglementaire est analysé et adapté en fonction des dispositions prises par le gouvernement

en matière de gestion du Domaine Forestier Permanent et du Domaine Forestier Non Permanent et un statut juridique spécifique à la zone de tourbières est développé

5. Le MRV est opérationnel et le niveau des émissions de référence pour les forêts (NERF) est révisé – les résultats sont intégrés aux communications nationales sur les GES et CDN. En vue de préparer la République du Congo à d'éventuels paiements axés sur les résultats, cette activité devra, entre autres, prévoir de réaliser une évaluation précise des incertitudes sur les données et estimations réalisées dans le cadre de l'inventaire forestier national et du NERF. Le calcul des incertitudes et les recommandations sur l'amélioration des estimations permettant de satisfaire aux prérequis des donateurs et fonds de paiements aux résultats seront développées en année 1.

On soulignera que les activités menées dans ce cadre devront être réalisées en synergie avec les activités retenues dans le cadre du programme incluant l'axe sur l'aménagement du territoire. Les approches et activités devront donc être cohérentes et complémentaires et seront donc revues dans ce sens lors de la réalisation des études de faisabilité.

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre de

1. Répondre directement aux jalons suivants

Aménagement du territoire

Jalon Décembre 2025

1.2 Les UFA, les aires protégées et les forêts communautaires sont classées au DFP suivant la réglementation en vigueur et le principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement.

1.3 Un statut juridique spécial est assigné à la zone de tourbières (répartis sur les départements de la Likouala, Sangha, Cuvette et Plateaux) permettant de les protéger et gérer durablement, afin de ne pas les drainer ni les assécher.

Jalon intermédiaire Décembre 2023

1.5 Les forêts HCS et HVC sont définies et identifiées, selon les spécificités nationales et conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission et un cadre juridique pour assurer leur protection et gestion durable est adopté.

1.6 Un plafond à long terme relatif à la conversion neutre en carbone des forêts non-HSC et non-HVC à d'autres usages (et de manière exceptionnelle les forêts HSC et HVC) est fixé, sur la base d'un plafond provisoire annuel de conversion de 20.000 hectares par an à compter de 2019.

Gestion durable des forêts

Jalon Décembre 2025

4.1 La contribution déterminée au niveau national est révisée (3ème CDN) et transmise à la CCNUCC. Elle intègre le niveau d'émissions de référence sur les forêts (NERF) révisé et publié en 2024, intégrant les niveaux historiques les plus récents possibles. Le NERF est révisé conformément au

système MRV adopté et aux lignes directrices de la CCNUCC ; il intègre les nouvelles mesures prises par le Gouvernement relatives aux secteurs liés à l'utilisation des terres. Les calculs d'émissions de GES sont complets, cohérents (évitent les doubles comptages) et les incertitudes sur les données d'activité et les facteurs d'émissions sont fournies.

Jalon intermédiaire Décembre 2022

4.7 Les textes d'application du code forestier font l'objet d'un processus de concertation de l'ensemble des parties prenantes transparent préalablement à leur adoption, à travers des structures et processus existants.

Jalon intermédiaire Décembre 2020

4.8 La contribution déterminée au niveau national est révisée (2nde CDN) et transmise à la CCNUCC. Elle intègre le niveau d'émissions de référence sur les forêts (NERF) révisé, intégrant notamment les mesures énoncées dans la Lettre d'Intention et les niveaux historiques les plus récents possibles. Le NERF est révisé conformément au système MRV adopté et aux lignes directrices de la CCNUCC. Les calculs d'émissions de GES sont complets, cohérents (évitent les doubles comptages) et les incertitudes sur les données d'activité et les facteurs d'émissions sont fournies.

4.10 La stratégie d'aménagement des concessions forestières, définissant les mesures à prendre à l'égard des sociétés ne respectant pas les exigences du cadre légal et réglementaire en matière d'aménagement est établie et mise en œuvre. Les mesures contraignantes sont prises par l'administration forestière à l'encontre des entreprises non conformes.

4.11 Une étude des impacts sociaux, économiques et environnementaux sur le régime de partage de la production, prévu dans le projet de la nouvelle loi forestière, sera réalisée.

2. Contribuer à l'atteinte des jalons suivants

Jalon Décembre 2025

4.2 Une stratégie nationale d'accompagnement de la filière artisanale, en vue d'assurer la légalité des opérations et sa durabilité économique et environnementale, est définie et mise en œuvre. La stratégie et le cadre juridique associé incluent des dispositions claires relatives à l'aménagement, l'attribution, la gestion et au suivi des permis d'exploitation domestiques. L'attribution des permis d'exploitation domestiques se fera en conformité avec les normes de gestion et de préservation des forêts HCS et HVC qui seront adoptées, les prescriptions du PNAT, du SNAT et des SDAT, le processus FLEGT.

5.4. AXE 4 : Développement et mise en œuvre des stratégies de réduction des prélèvements de bois énergie non durable dans les bassins d’approvisionnement des grands centres urbains – contribution indicative de CAFI : environ 10 millions de dollars US sur 5 ans

a) Contexte

En République du Congo, le bois-énergie représente 53 % de la consommation nationale d’énergie et constitue la principale source d’énergie pour 90 % des ménages (FAO, 2018). La source principale du bois-énergie résulte de la mise en valeur des résidus ligneux issus de la préparation des champs pour les activités agricoles. Le bois énergie est également prélevé dans les forêts naturelles les plus proches des grands centres urbains. Les prélèvements opérés de manière irrationnelle ont sérieusement fragilisé les écosystèmes naturels et réduit leur potentiel économique et biologique.

La production du bois-énergie est réalisée au niveau de tous les départements de la République du Congo. Cependant, elle reste importante dans la partie méridionale du pays, notamment les départements du Pool et des Plateaux qui constituent les principaux centres d’approvisionnement de la zone urbaine de Brazzaville. La production de bois-énergie dans ces départements constitue l’activité principale génératrice de revenus pour les communautés locales et populations autochtones (les jeunes, les femmes et les hommes), du fait des effets combinés de l’accès quasi-gratuite aux ressources forestières, à la pauvreté ambiante et à l’absence de source alternative d’énergie. La production non durable et le caractère illégal de cette activité se traduit par la déforestation de vastes étendues de forêts concomitamment à la diminution des conditions de vie des acteurs de la filière bois-énergie qui laissent à penser que le modèle actuel de production de bois-énergie est peu efficace et non-durable (FAO, 2018).

b) Objectifs et résultats attendus (période de mise en œuvre 2020-2025)

L’objectif de l’axe est de diminuer les prélèvements en bois-énergie non durable pour répondre aux besoins des grands centres urbains. Pour atteindre cet objectif il est demandé de définir et mettre en œuvre de(s) schéma(s) directeur(s) d’approvisionnement en énergie durable de Brazzaville et, possiblement, de Pointe Noire.

Les stratégies recherchées pour diminuer les prélèvements de bois-énergie pour approvisionner les grands centres urbains pourront viser à :

- Mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des bassins d’approvisionnement existants ;
- Promouvoir de nouvelles sources d’approvisionnement (plantations, valorisation de déchets ligneux, etc.) ;
- Amélioration de l’efficacité énergétique des technologies de transformation et d’utilisation du bois-énergie ;
- Substituer le bois-énergie par d’autres sources d’énergie.

En conséquence, les résultats attendus de la mise en œuvre des programmes qui prendront cet axe en compte sont :

1. Une analyse de la consommation en énergie des ménages (mix énergétique, quantités, dispositif de consommation) et de la filière d’approvisionnement en bois-énergie et en gaz pour les villes de Brazzaville et de Pointe Noire. Ces analyses devront notamment capitaliser sur les études et données existantes.
2. Une première identification des stratégies/alternatives potentielles pour réduire les besoins en bois-énergie non-renouvelable pour les villes de Brazzaville et de Pointe Noire
3. L’élaboration et l’adoption concertée de(s) schéma(s) directeur(s) d’approvisionnement en énergie durable de Brazzaville et, possiblement, de Pointe Noire – **On soulignera que les activités menées dans ce cadre devront être réalisées en synergie avec les activités retenues dans le cadre du programme incluant l’axe sur l’aménagement du territoire. Les approches et activités devront donc être cohérentes et complémentaires et seront donc revues dans ce sens lors de la réalisation des études de faisabilité.**
4. La mise en œuvre – partielle et/ou à des échelles pilotes – des stratégies et plans d’action retenus dans le(s) schéma(s) directeur(s). Il s’agira, a minima, d’affecter des ressources pour :
 - a. Développer des plantations forestières et agro-forestières à vocation énergétique (objectif de 1 000 à 5 000 ha de plantations) ;
 - b. Promouvoir la production et l’utilisation de foyers améliorés ;
 - c. Promouvoir l’utilisation du gaz pour les populations.

Pour la mise en œuvre du 4^{ème} résultat attendu, il est nécessaire de s’assurer que les stratégies mises en œuvre à une échelle pilote seront, effectivement, pérennes et répliquables (effet de levier) sans avoir recours systématiquement à l’APD (modèles de production industrielle, semi-industrielle, etc.). Ainsi, pour l’ensemble des stratégies identifiées, des systèmes d’incitations innovants seront identifiés pour orienter les investissements du secteur privé. Différents types de modèles innovants seront également à identifier et tester (sur terres non exploitées/ dans les systèmes agricoles existants, opérateurs industriels/petits exploitants, etc.)

Dans le cas spécifique des plantations forestières et agro-forestières, des mesures de sécurisation foncière et de gestion seront à tester et intégrer dans les cadres réglementaires relatifs à l’aménagement du territoire, au foncier et aux secteurs forestier et agricole.

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre de

3. Répondre directement aux jalons suivants

Jalon Décembre 2025

7.1 La politique sectorielle de l’énergie privilégiant les alternatives durables à la consommation bois-énergie issu de ressources non renouvelables est mise en œuvre, notamment :

- la fourniture en gaz est augmentée et son accès aux populations facilité ;
- la mise en place des plantations forestières pour la production du bois-énergie et l’utilisation des foyers améliorés sont encouragées ;
- les schémas directeurs d’approvisionnement énergétique pour Brazzaville et Pointe Noire sont élaborés, validés et mis en œuvre.

Jalon intermédiaire Décembre 2023

7.2 Une analyse de la consommation et de la filière d'approvisionnement en bois-énergie et en gaz pour les villes de Brazzaville et de Pointe Noire est réalisée et permet d'identifier les alternatives potentielles pour réduire les besoins en bois-énergie non-renouvelable.

4. Contribuer à l'atteinte des jalons suivants

Jalons intermédiaires 2023

2.4 Dans le cas particulier des plantations agro-forestières individuelles, communautaires et industrielles en zone de forêts naturelles et/ou dans le DFP et en zone savanicole, des mesures de sécurisation foncière et de gestion sont testées pour intégration dans les cadres réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire, au foncier et aux secteurs forestier et agricole.

Jalons intermédiaires 2023

8.6 Une étude préalable est conduite sur les systèmes d'incitations innovants pour orienter les investissements du secteur privé dans la gestion durable des écosystèmes forestiers naturels et la biodiversité, les plantations forestières, agro-forestières, et l'agriculture zéro déforestation.

5.5. AXE 5 : Amélioration du système de réalisation et suivi des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales (EIES) et Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) – contribution indicative de CAFI : environ 3 millions de dollars US sur 3 ans

a) Contexte

La Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement à son titre 1 des dispositions générales, traite du renforcement de la législation, de la gestion, du maintien et de la restauration des ressources naturelles, de prévention et de lutte contre les atteintes à l'environnement. L'article 2 de ce titre premier, précise que tout projet de développement économique au Congo doit comporter une EIE. Le Décret 86/775 du 7 juin 1986 révisé en 2009 par le décret 2009-415 rend obligatoire les EIE pour tous projets d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'unité industrielle, agricole et commerciale. La DGE constitue l'organe technique qui assiste le Ministère en charge de l'environnement dans la mise en application des procédures d'EIE. Au niveau régional, la DGE dispose de Directions Départementales de l'Environnement chargées du contrôle des installations classées et du respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Malgré l'existence des diverses dispositions réglementaires en la matière, certaines faiblesses ont pu être relevées quant à la mise en œuvre effective des EIES⁹ :

1. Les procédures d'élaboration des EIES sont incomplètes (y inclus les décrets d'application de la loi 003) notamment en matière de directives pour la réalisation des enquêtes publiques ;
2. Les Bureaux d'Etudes accrédités au niveau national manquent de capacités techniques ;

⁹ Source : entretien avec les représentants de la DGE

3. Certaines sociétés (hydrocarbures, mines, etc.) opèrent sur le territoire sans avoir élaboré préalablement d'EIES ;
4. Il subsiste un manque de coopération interministérielle qui limite l'accès aux informations à la DGE (y inclus sur les projets de développement existants et ou prévus) ;
5. Les problèmes de superposition des affectations des terres constituent une réelle difficulté pour l'élaboration et l'approbation des EIES ;
6. La DGE a des difficultés à jouer son rôle de coordination en raison d'insuffisance de moyens financiers et matériels, d'absence de budget spécifiques alloué au suivi, du manque de spécialistes formés expérimentés et d'inadéquation des prestations aux besoins réels du terrain. La DGE a récemment bénéficié d'un appui de la coopération néerlandaise pour appuyer la révision des procédures d'élaboration des EIES.

b) Objectifs et résultats attendus (période de mise en œuvre 2020-2022)

En vue d'améliorer le processus d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre des EIES et EESS et, a fortiori, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les impacts négatifs des politiques et des projets de développement dont les infrastructures sur l'environnement, les écosystèmes forestiers et les populations, les résultats attendus sur une première période de mise en œuvre de 3 ans sont les suivants :

1. Réviser les textes portant sur les procédures, la réalisation et la validation des EIES (dont la durée des certificats de conformité)
2. Elaborer, tester et adopter des normes environnementales avec une attention particulière sur la prise en compte des engagements du pays en matière d'environnement et de social notamment en matière de réduction des émissions et de conformité avec la réglementation en cours d'élaboration (nouvelles dispositions du code forestier, de la loi agricole, et des textes d'application de la loi sur la promotion et protection des droits des populations autochtones) ;
 Une attention particulière devra être portée sur les normes applicables aux projets mines & hydrocarbures en zone forestière et dans la zone de tourbière. Un cadre de concertation inclusif (Gouvernement, secteur privé, société civil et partenaires techniques et financiers) devra être mis en place pour identifier des solutions permettant de réduire l'impact, direct et indirect, des activités minières.
 Cette activité inclut l'élaboration d'un guide des normes socio-environnementales applicables à l'exploration et à l'exploitation minière à impact réduit en concertation avec les partenaires.
3. Renforcer les capacités des parties prenantes dont, notamment, la Direction Générale de l'Environnement, des bureaux d'études accrédités, de la Commission Nationale Interministérielle en charge de la validation des EIES en matière de mise en œuvre des procédures pour l'élaboration et la validation des EIES ;
4. Définir et tester la mise en œuvre d'un système de suivi de la mise en œuvre des PGES efficace multi acteur et multi sectoriel ;
5. Mettre en place un système d'information pour le suivi de la réalisation des EIES et mettre à disposition du public les résultats des EIES. Ce système permettra également de mettre en évidence quels sont les projets qui sont actuellement mis en œuvre sans EIES pour lesquels des actions correctives seront à définir (en particulier pour les projets mines et hydrocarbures) ;
6. Etudier les opportunités et la faisabilité de la mise en place d'un système d'atténuation/compensation des impacts (PSE, etc.).

7. Appuyer l'élaboration de la Contribution Nationale Déterminée et des Communications Nationales sur les GES. Il s'agira notamment d'appuyer les services de l'environnement à produire/compiler les communications nationales et la CDN sur les volets énergie, procédés industriels, déchets & agriculture (l'appui concernant le secteur UTCF est pris en compte dans l'axe 3) en lien avec :
- l'évaluation des impacts des activités (dont, entre autres, les émissions de GES) et
 - les questions relatives aux normes pour la réduction/compensation des impacts (en lien avec les engagements de réduction d'émissions à présenter dans la CDN)

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre de

1. Répondre directement aux jalons suivants

Renforcement du dispositif de contrôle environnemental

Jalon Décembre 2025

3.1 Le cadre légal et réglementaire relatif à la protection de l'environnement, en général, et aux études d'impact environnemental et social, en particulier, est révisé, dans une approche participative impliquant toutes les parties prenantes, en vue d'intégrer :

- Les impacts et les risques sur les écosystèmes forestiers, y compris les forêts HSC et HCV, les émissions de GES et les dispositions relatives aux compensations biodiversité et carbone. Ces impacts et risques sont minimisés au travers de la mise en œuvre des mesures d'atténuation édictées par le Plan de Gestion Environnemental et Social qui respecte les dispositions nationales prises en matière de gestion durable des forêts, y compris les zones HSC et HVC ;
- Les droits coutumiers et modernes sur les terres et les ressources des communautés locales et des populations autochtones.

3.2 La mise en œuvre des obligations légales de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) et des notices d'impact environnemental et social (NIES) par les opérateurs exerçant dans les secteurs forêt, mines, hydrocarbures, agriculture, infrastructures et énergie (activités de catégories A et B) est démontrée.

Mines et hydrocarbures

Jalon Décembre 2025

6.2 Les activités de prospection et d'exploitation sont réalisées conformément aux principes définis dans le jalon 3.1, notamment aux dispositions relatives à la compensation des impacts biodiversité et carbone.

6.3 Des orientations et normes relatives, à l'exploration et à l'exploitation minière à faible impact sur la forêt et les tourbières sont définies au sein du cadre de concertation, adoptées et mises en œuvre. Ces normes définiront les modalités de planification, d'exploration et d'exploitation de activités minières et d'hydrocarbures lorsqu'elles ont lieu dans l'espace forestier ou de tourbière, de manière à réduire l'impact, direct et indirect, sur ces derniers. Elles seront hiérarchisées selon les

approches suivantes (i) éviter les impacts ; (ii) minimiser les impacts ; (iii) atténuer les impacts ; (iv) compenser les impacts.

6.4 Un texte réglementaire portant sur l'application des normes relatives à l'exploration et à l'exploitation minière et pétrolière à faible impact est élaboré avec le cadre de concertation établi (jalon 6.3), adopté et publié.

Jalon intermédiaire Décembre 2023

6.6 Un cadre de concertation inclusif (Gouvernement, secteur privé, société civil et partenaires techniques et financiers) est mis en place et identifie des solutions permettant de réduire l'impact, direct et indirect, des activités minières et pétrolières sur les ressources forestières et les zones de tourbière.

8.8 La Contribution Déterminée au niveau Nationale (CDN), la Communication Nationale (CN) et le rapport biennal (BUR) sont publiés. Un groupe de travail multisectoriel assure la revue de la cohérence entre la CDN, la CN, le BUR et le NERF et le respect des lignes directrices de la CCNUCC avant leur soumission. La CDN et la CN sont mis à jour et publiés tous les 4 ans et le BUR, tous les 2 ans.

2. Contribuer à l'atteinte des jalons suivants

Coordination et financement

Jalon Décembre 2025

8.1 Les textes réglementaires sur la composition des comités de gestion de développement communautaire et les modalités de fonctionnement des Fonds de Développement Locaux (FDL) et Fonds de Développement Communautaires (FDC), y inclus des lignes directrices sur les types de projets qui seront financés, les modalités et instruments de financement des projets, sont définis et adoptés. Ces Fonds participent à la mise en œuvre de projets de gestion durable des forêts et d'activités économiques zéro- déforestation au profit des communautés.

Jalons intermédiaires 2023

8.6 Une étude préalable est conduite sur les systèmes d'incitations innovants pour orienter les investissements du secteur privé dans la gestion durable des écosystèmes forestiers naturels et la biodiversité, les plantations forestières, agro-forestières, et l'agriculture zéro déforestation.

8.7 Un dialogue sur base d'une étude préalable est conduit sur les Investissements Directs Etrangers (IDE) et la manière dont ils informent et participent à l'atteinte des Objectifs du Développement Durable et aux engagements en termes de préservation du couvert forestier.

5.6. AXE 6 : Renforcement des capacités des acteurs non gouvernementaux pour la mise en œuvre et le suivi des engagements de la Lettre d'Intention – contribution indicative de CAFI : environ 2 millions de dollars US sur 24 mois

Les financements de ce projet seront destinés à appuyer les parties prenantes, non gouvernementales (société civile et secteur privé), afin d'assurer leur engagement et participation effective dans l'aménagement du territoire et l'utilisation durable des terres en vue d'atteindre les engagements pris dans le cadre de la Lettre d'Intention.

a) Objectifs et résultats attendus (période de mise en œuvre 2020-2022)

Objectif général : Assurer l'engagement et la participation effective des acteurs non gouvernementaux à l'aménagement du territoire et à l'utilisation durable des terres

Il s'agira notamment ::

1. la réalisation d'une Stakeholder Analysis Matrix (SAM) est un préalable requis afin de (i) identifier et catégoriser l'ensemble des parties prenantes (groupements, sociétés, OSC, etc.) concernées par la mise en œuvre de la LOI et des programmes d'investissement cofinancés par CAFI, (ii) analyser leur niveau d'influence, leurs intérêts, etc. dans la réalisation des ambitions de la LOI (et tout autre critère pertinent), et (iii) définir la stratégie d'engagement (rôle dans la prise de décision, concertation, consultation ou juste information).

Cette matrice constituera le fondement à la définition des modalités d'engagement des parties prenantes, les plus pertinentes possibles, et contribuera à ce que ces mêmes modalités soient comprises et partagées par les parties prenantes dès l'initiation des activités des programmes du portefeuille de CAFI en République du Congo.

2. L'identification des besoins en renforcement des capacités et d'un plan de renforcement des capacités en lien avec la matrice d'engagement pour (i) renforcer la structuration de la société civile, d'une part, et du secteur privé, d'autre part : le premier objectif étant d'assurer que celle-ci permettent à l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire national puisse avoir accès à l'information et puisse communiquer leur avis, besoins et/ou plaintes. (ii) s'assurer de la compréhension des objectifs/enjeux et améliorer la participation et le plaidoyer de ces types d'acteurs. Il s'agira notamment de renforcer la coordination des différentes parties prenantes non gouvernementales agissant sur l'amélioration de la gouvernance dans les secteurs liés à l'aménagement du territoire et l'utilisation des terres (ITIE, processus APV-FLEGT, etc.)

2. D'identifier les modalités et besoins associés à la mise en place d'un observatoire indépendant qui pourra faire l'objet à moyen-terme d'un appui spécifique additionnel à la société civile

Pour ce faire,

Jalons de la LOI auxquels doivent répondre/contribuer les activités

Les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe devront permettre d'appuyer à l'engagement/participation des acteurs non gouvernementaux à l'atteinte de l'ensemble des jalons de la Loi.

Une étude spécifique est par ailleurs prévue pour l'atteinte du jalon suivant : 8.5 Une étude relative à la mise en place d'une observation indépendante dans le cadre de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sera réalisée. Le rapport de cette étude sera validé par toutes les parties prenantes.

Jalon intermédiaire Décembre 2023

6. CAS DES JALONS EXCLUS DU CADRE PROGRAMMATIQUE

On note que certains jalons ne sont pas adressés directement par les cofinancements CAFI. L'atteinte des résultats attendus de ces jalons devra être réalisée au travers de programmes ou d'autres initiatives qui seront supportés par les partenaires de CAFI ou toute autre source de financement.

A ce titre, il est demandé aux agences d'exécution soumissionnaires qui participent à la mise en œuvre d'activités permettant de répondre aux attentes de ces jalons d'inclure les informations relatives à celles-ci dans leur soumission d'intérêt et de montrer les synergies qui seront recherchées.

Parmi ces jalons on peut citer :

Gestion durable des forêts

Jalons intermédiaires Décembre 2023

4.3 Toutes les UFA attribuées disposent d'un Plan d'Aménagement approuvés. Les attributaires des UFA aménagées mettent en œuvre les plans d'aménagement élaborés.

4.4 Les Inspections générales des Finances et de l'Economie Forestière assurent un suivi des illégalités révélées par le SIVL et les résultats font l'objet de publication.

Jalons intermédiaires Décembre 2022

4.5 Le SIVL est développé, validé et opérationnel.

4.6 La publication des rapports de l'Observateur Indépendant (OI FLEGT) est maintenue conformément aux dispositions de l'APV-FLEGT.

Jalons intermédiaires Décembre 2020

4.9 Les acteurs engagés dans le secteur forestier sont tenus de soumettre les déclarations à l'ITIE et notamment sur les données annuelles de production et d'exportation, les autorisations de coupe et les paiements des taxes forestières, pour l'élaboration des rapports annuels de réconciliation par l'administrateur indépendant, sur la base des engagements pris par le pays.

4.12 Une étude sur les dispositions du nouveau code forestier et leurs conséquences sur le processus APV-FLEGT sera réalisée. Les résultats de cette étude permettront d'identifier les ajustements nécessaires à apporter à l'APV FLEGT et notamment au système de Vérification de la Légalité. Une telle étude pourra en outre fournir des éléments d'analyse en vue de l'élaboration des textes d'application de ladite LOI.

Jalons intermédiaires Décembre 2019

4.13 Un texte réglementaire portant sur l'application des normes d'exploitation forestière à impact réduit est élaboré en concertation avec les parties prenantes, adopté et publié.

8. Coordination et financement

Jalon Décembre 2025

8.1 Les textes réglementaires sur la composition des comités de gestion de développement communautaire et les modalités de fonctionnement des Fonds de Développement Locaux (FDL) et Fonds de Développement Communautaires (FDC), y inclus des lignes directrices sur les types de projets qui seront financés, les modalités et instruments de financement des projets, sont définis et adoptés. Ces Fonds participent à la mise en œuvre de projets de gestion durable des forêts et d'activités économiques zéro- déforestation au profit des communautés.

7. CRITERES DE SELECTION

Les agences soumissionnaires (seules ou en consortium) seront évaluées sur la base de l'analyse des critères suivants :

1. Expérience pertinente au Congo ou dans la région de l'Afrique centrale de l'agence dans le domaine de :
 - L'aménagement du territoire, le foncier et la coordination intersectorielle
 - L'agriculture
 - La foresterie
 - Le bois énergie
 - L'évaluation environnementale et sociale
 - Le renforcement des capacités de la société civile et du secteur privé
- Expérience pertinente de l'agence à engager des processus multisectoriels de planification du développement, à assurer la coordination des partenaires en ce sens et à mobiliser à haut niveau les entités gouvernementales en charge des réformes dans le suivi des engagements ; Expérience pertinente de l'agence dans l'appui à la coordination et à la mobilisation de diverses sources de financements en appui aux objectifs de développement du pays ; une expérience dans le secteur lié à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources naturelles pourrait entre autres être citée.
- Efforts de programmations en cours pertinents
- Résultats démontrés de l'agence à appliquer cette expérience dans les domaines d'intérêts (liés à la gestion durable des ressources naturelles, à l'intégration des enjeux climat dans les politiques de développement, à la mise en œuvre des CDN notamment dans le secteur lié à l'utilisation des terres) - Track record (durée moyenne du développement des programmes

et de mise en œuvre, évaluations externes de la qualité de la mise en œuvre, évaluation de gestion fiduciaire)

2. Les capacités de l'Agence

- Présence au Congo et personnel
- Capacités de l'équipe de l'Agence (en rapport avec la matière principale)
- Capacités de l'Agence à recruter des firmes et des consultants afin de contribuer à la maîtrise d'œuvre des projets
- Capacités de l'agence à gérer la maîtrise d'ouvrage de ses projets en partenariat avec les Unités de Gestion publiques
- Capacités de l'agence à gérer rapidement les procédures de mise en vigueur des projets et les accords de don
- Capacités de l'Agence à gérer avec souplesse, rigueur et efficacité ses propres procédures en mise en œuvre des projets

3. Approche de mise en œuvre

- Description de l'approche de mise en œuvre proposée pour atteindre les résultats escomptés ;
- Décomposition de l'échéancier pour le début des activités (intégrer les différents processus de démarrage de projet auxquels l'Agence est assujettie) :
- Proposition d'un chronogramme indicatif pour atteindre les résultats escomptés du programme ;
- Indiquer le(s) partenaire(s) national(aux) de mise en œuvre et l'arrangement institutionnel pressenti (description des unités de gestion pressenties – ministères impliqués, montage, hébergement existantes et/ou à mettre en place)
- Indiquer le(s) autres(s) partenaire(s) partenaires potentiels pressentis
- Mode d'exécution du Projets et l'approche de gestion fiduciaire en mettant l'accent sur les mesures d'atténuation du risque fiduciaire, **en ligne avec la décision [EB2017.16](#)**
- Dispositions à inclure sur la gestion des potentiels conflits d'intérêt

La description de l'approche de mise en œuvre devra reprendre les résultats escomptés par axes et identifier les montants prévisionnels affectés à chacune des activités ou composantes envisagées. On soulignera que les manifestations d'intérêt devront identifier et décrire les synergies qui seront établies avec les autres programmes mis en œuvre en République du Congo qui contribuent aux mêmes objectifs.

4. Existence des co-financements, en mentionnant la source et s'ils seraient nouveaux et additionnels (possibilité de mise à disposition de ressources propres de l'agence)

- Cofinancements additionnels (sources)
- Perspectives en termes de mobilisation de ressources propres et externes

Notation :

Domaines	100
<u>Expérience programmatique pertinente</u> Inclus : expérience de l'agence, track record, efforts de programmation en cours pertinents	20
<u>Capacités de l'agence</u> La capacité de l'agence à mobiliser de l'expertise interne et à assurer un suivi rapproché tant sur le plan technique que fiduciaire sera valorisée. Inclus : capacité technique de l'équipe du siège de l'agence, capacité technique de l'équipe locale de l'agence, capacité de l'agence à gérer les procédures de mise en vigueur des projets, capacité de l'agence à gérer avec souplesse, rigueur et efficacité ses propres procédures, capacité de l'agence à gérer la maîtrise d'ouvrage de ses projets, capacité de l'agence à recruter des firmes et des consultants afin de contribuer à la maîtrise d'œuvre de ses projets	25
<u>Approche de mise en œuvre</u> La capacité de l'agence à garantir un démarrage rapide de l'exécution du projet, à assurer une gestion fiduciaire rigoureuse tout en assurant une bonne exécution des activités conforme aux calendriers sera valorisée Inclus : description de l'approche, échéancier des activités, mode d'exécution du projet (gestion fiduciaire et ancrage institutionnel), gestion des conflits d'intérêt	30
<u>Cofinancements</u> Les cofinancements nouveaux et additionnels seront valorisés	25

Cas des soumissions conjointes :

Du fait de la possibilité de regrouper plusieurs objectifs au sein d'une même programme, on doit admettre le principe que les agences se regroupent pour répondre à l'AMI. De tels regroupements peuvent en particulier s'envisager entre des agences généralistes et d'autres techniques, ou avec des organisations non éligibles. Dans un tel cas, comme dans tout regroupement de mise en œuvre, il est essentiel qu'un chef de file unique contracte avec CAFI et que les autres agences/ partenaires opèrent comme partie responsable ou sous-contractant de certaines activités et ce, afin d'éviter un morcellement du programme en plusieurs projets. Il revient au chef de file de gérer les fonctions de base du projet (gestion fiduciaire, comptabilité, management général, suivi évaluation, reporting) et de sous-traiter par protocole d'accords avec ses partenaires. Il est en particulier responsable de gérer selon ses règles habituelles la trésorerie consentie à ses partenaires (sur avance remboursable de préférence, et non pas sur tranche).

Dans un tel cas, les évaluations des soumissions prendront en compte l'ensemble des agences du consortium. A ce titre, la notation sur les domaines « expérience programmatique pertinente » et « capacités de l'agence » seront évalués par agence en fonction des composantes ou activités dont elles auront la charge. L'approche de mise en œuvre et les cofinancements seront, quant à eux, évalués sur leur globalité.